

ne pourront en aucun temps être taxées ou accusées d'ajout, de soustraction, ou d'un défaut quelconque d'intention de Notre part; mais qu'elles sont et seront toujours valides et dans toute leur force, et qu'elles devront être observées inviolablement, *in judicio* et *extra*, par toute personne, de quelque dignité et prééminence qu'elle soit. Nous déclarons avec et sans force tout ce qui pourra être fait par qui ce soit pour y changer quelque chose, quelle que soit l'autorité et le prétexte sur lesquels on s'appuie, sciemment ou inconsciemment, et nonobstant toutes dispositions contraires.

Nous voulons que les exemplaires de ces lettres, même imprimés, mais signés de la main de Notre notaire et munis du sceau par un homme constitué en dignité ecclésiastique, fassent foi de Notre volonté comme feraient foi ces présentes lettres si on les montrait elles-mêmes.

Personne n'a donc le droit d'altérer cette Constitution en ce qu'elle dispose, limite, déroge et commande, ou de la contredire témérairement. Si quelqu'un tente de le faire, qu'il sache qu'il encourt l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le huitième jour des calendes de février, de Notre Pontificat la dix-neuvième.

A. CARD. MACCHI,

A. PANICI, *Subdarius*

VISA

DE CURIA I. DE AQUILA E VICECOMITIBUS

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret, Breveam.

I. CUGNONIUS.

LETTRE PASTORALE

De monseigneur l'archevêque de Cyrène, administrateur de l'archidiocèse de Québec, sur les devoirs des électeurs pendant les élections.

LOUIS-NAZAIRE BEGIN, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, Archevêque de Cyrène, Administrateur de l'archidiocèse de Québec.